

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS

### PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente (Ci-après « les C.G.V ») définissent les relations contractuelles entre la Société MI SYSTEMS (ci-après la « Société ») et tout client professionnel. (Ci-après le « Client ») pour la conclusion d'un contrat de vente de Matériel(s).

Toute passation de commande emporte l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes C.G.V. Le bon de commande et/ou les conditions particulières de vente, le bon de livraison, la facture ainsi que les présentes C.G.V constituent l'intégralité du contrat entre la Société et le Client (« Ci-après le Contrat »).

Ces documents régissent exclusivement les relations entre la Société et le Client et prévalent sur tout autre document ou conditions particulières du Client, et notamment sur les conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès de la Société, préalablement à la commande et convenu par écrit.

### ARTICLE 1. DEFINITION DES TERMES

- Le « Matériel » désigne tout matériel, de quelque nature qu'il soit, vendu par la Société au Client.
- La « Société » désigne la Société MI SYSTEMS, Société à Responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est situé 95 impasse des Roussels – 34400 LUNEL VIEL, immatriculée au registre du Commerce et des Société de MONTPELLIER sous le numéro 503 052 763.

La société MI SYSTEMS a pour principal objet la construction de bancs d'essai et d'équipements de bancs d'essai, d'appareils pour la maintenance, le contrôle technique, le diagnostic de véhicules motorisés et l'amélioration des performances des moteurs.

- « Cas de Force Majeure » désigne tout événement résultant d'une grève, d'un lock-out, d'émeutes, de troubles civils, d'une insurrection, d'un acte de terrorisme, avéré ou potentiel, d'une menace terroriste, d'un acte de guerre (que celui-ci ait, ou non, été officiellement déclaré) ou d'une guerre civile, d'une action belligérante similaire à un acte de guerre, d'un acte d'un parlement, d'un gouvernement, d'une agence ou d'un service de l'Etat (local ou national), d'une calamité naturelle, d'un incendie, d'une inondation, d'une tempête, d'un séisme, d'une éruption volcanique ou de toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de la Société.
- « Jour Ouvré » désigne les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

## **ARTICLE 2. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous les documents techniques, matériels, photographies (...) remis aux clients par la Société demeure la propriété exclusive de cette dernière, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle et /ou industrielle sur ces documents, de sorte que ces documents techniques, matériels, photographies (...) doivent lui être rendus à sa demande.

Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents techniques, matériels, photographies (...), susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle et/ ou intellectuelle de la Société et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

## **ARTICLE 3. COMMANDES**

### *3.1. Définition*

Les commandes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande du Client, par la Société.

En outre, le bon de commande et/ ou les conditions particulières de vente peuvent prévoir une condition supplémentaire pour que la commande soit parfaite, à savoir le versement d'un acompte dont le montant sera précisé dans les documents précités.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par la Société, pour quelque raison que ce soit hormis un Cas de Force Majeure, l'acompte versé, sera de plein droit acquis à la Société et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Si l'acompte n'a pas été versé un dédommagement sera calculé en fonction de la date de commande et des pièces achetées pour cette commande. Celui-ci pourra être équivalent à l'acompte demandé.

### *3.2. Modification*

Les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne pourront être prises en compte par la Société, dans la limite des possibilités de la Société et à sa seule discrétion. En outre, elles devront être notifiées à la Société par écrit huit (8) jours ouvrés au moins avant la date prévue de la livraison du matériel commandé, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande et/ou de conditions particulières de vente avec un ajustement éventuel de l'acompte.

## **ARTICLE 4. LIVRAISONS**

### *4.1. Délai*

Les délais de livraison de toute commande sont indiqués sur le bon de commande et /ou sur les conditions particulières de vente. Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Dans l'hypothèse où le délai indicatif de livraison ne serait pas respecté, le Client ne pourra prétendre à aucune pénalité ou indemnité, ni demander la résolution de la commande.

Toutefois, en cas de retard (délai indicatif de livraison) supérieur à ..... 4 mois et si ce retard n'est pas lié à une faute du Client, la résolution de la vente pourra être demandée par ce dernier. La Société devra, le cas échéant, lui restituer l'acompte versé.

**Commenté [P1]:** Le délai doit impérativement être mentionné dans les CGV

Le Client doit vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, le Matériel livré est réputé conforme en quantité et qualité à la commande.

Le Client dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, notamment par télécopie ou courriel de telles réserves auprès de la Société. Aucune réclamation ne sera acceptée par la Société en cas de non-respect de ces formalités par le Client.

En cas de défaut de conformité avéré, la Société devra remplacer à ses frais et dans les plus brefs délais, le Matériel livré.

#### *4.2. Transfert de propriété et des risques*

Le transfert de propriété du Matériel livré s'effectuera qu'après paiement complet du prix de vente par le Client, et ce peu importe la date de livraison du Matériel.

Le transfert des risques se rapportant au Matériel s'opère le jour où celui-ci a été livré au Client.

En conséquence, en cas de paiement postérieur à la livraison, le Client s'engage à assurer, à ses frais, le Matériel livré contre tout sinistre, afin que la Société puisse être indemnisée le cas échéant.

#### *4.3. Transport du Matériel*

Il appartient au Client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de perte, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves ou toute perte non signalée par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours (non compris les jours fériés) de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L 133-3 du Code de Commerce, et dont copie sera adressée simultanément à la Société, sera considérée acceptée par le Client.

#### *4.4. Réception du Matériel*

Le Client doit vérifier l'état apparent du Matériel lors de la livraison.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 133-3 du Code de commerce relative au transporteur telles que décrites ci-dessus, le Client devra adresser toute réclamation à la Société en cas de défaut de conformité ou de vices apparents portant sur le Matériel ou en cas de Matériel manquant, par lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours ouvrés suivant la livraison. En conséquence, les réclamations ne seront plus étudiées par la Société passé ce délai. En outre passé ce délai, l'absence de réclamation couvre donc tout défaut de conformité ou tout vice apparent du Matériel et passé ce délai le Client ne pourra plus faire de réclamation si du Matériel est manquant.

Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité du défaut de conformité ou des vices apparents ou du Matériel manquant.

Aucun retour de Matériel ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable exprès et écrit, de la Société, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les frais de retour seront à la charge de la Société en cas de défaut de conformité ou de vice apparent, effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par la Société est habilité à effectuer le retour du Matériel concerné.

Dans l'hypothèse où le Matériel livré présenterait un défaut de conformité ou un vice apparent, la Société devra faire livrer à ses frais le Matériel de remplacement.

Dans l'hypothèse où l'ensemble du Matériel de la commande n'aurait pas été expédié, la Société devra livrer à ses frais le Matériel manquant.

En toute hypothèse, le Client ne pourra prétendre à la moindre indemnité.

La responsabilité de la Société ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits qui se sont passés au cours du transport (notamment destruction, avaries, perte vol,...) même si le transporteur a été choisi par le Client.

#### *4.5. Suspension des livraisons*

En cas de non-paiement d'une facture venue à échéance, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet deux (2) jours ouvrés après sa première présentation, la Société se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

### **ARTICLE 5. REFUS DE COMMANDE**

Dans le cas où un Client passe une commande auprès de la Société, sans avoir procédé au paiement de la commande précédente, la Société pourra refuser la commande suivante, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

### **ARTICLE 6. TARIF-PRIX-BAREME**

#### *6.1. Prix*

Les prix sont fixés selon le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande et s'entendent hors taxes, hors frais de port et d'emballage.

Sauf accord contraire entre les Parties, les emballages sont choisis et préparés par la Société. Ils sont facturés en sus des prix indiqués.

### *6.2. Conditions de paiement*

Les conditions de paiement sont précisées dans le bon de commande et/ou les conditions particulières de vente.

Les factures sont payables à l'échéance indiquée sur la facture.

Aucun rabais, remise, ristourne n'est accordé au Client sauf accord contraire.

### *6.3. Retard de paiement*

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement, par le Client, d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est exigible de plein droit, aucun rappel ou mise en demeure ne sont nécessaires pour faire courir lesdites pénalités. Elles seront portées d'office au débit du compte du Client.

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, conformément à la réglementation en vigueur. La Société pourra demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

La Société se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

### *6.4. Escompte*

Aucun escompte ne sera accordé par la Société pour paiement comptant ou pour paiement avant l'échéance indiquée sur la facture.

## **ARTICLE 7. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété n'interviendra qu'après paiement intégral du prix facturé.

En conséquence, la Société reste, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, propriétaire des produits vendus. La Société pourra donc reprendre possession du Matériel après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse après un délai de huit (8) jours ouvrés.

L'acompte versé par le Client au moment de la passation de la commande restera acquis à la Société à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Le Client s'oblige, en conséquence, à assurer, à ses frais, le Matériel livré, jusqu'au complet paiement du prix, et ce afin que la Société soit indemnisée en cas de sinistre. Le Client devra justifier de cette assurance à la Société au plus tard deux (2) jours ouvrés avant le départ du Matériel de l'entrepôt de la Société.

A défaut, la Société serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de l'attestation d'assurance.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITE DE LA SOCIETE- GARANTIE**

### *8.1. Garantie des vices cachés*

S'agissant de ventes conclues entre professionnels de la même spécialité, et dans l'hypothèse où un vice caché serait contradictoirement constaté entre la Société et le Client, la garantie du Matériel est limitée à leur remplacement, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

### *8.2. Garantie des produits défectueux*

Au titre de la garantie des produits défectueux, la Société n'est en aucun responsable des dommages causés aux biens à usage professionnel, et ce conformément à l'article 1386-15 du Code Civil.

### *8.3. Garantie contractuelle*

Le Matériel livré par la Société bénéficie d'une garantie contractuelle d'une durée d'un (1) an à compter de la date de livraison, couvrant tout vice, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant le Matériel livré.

La garantie ne pourra pas être mise en œuvre par le Client si le Matériel a été transformé, modifié ou encore s'il est utilisé pour un usage non conforme à sa destination ou pour tout usage anormal ou s'il a été utilisé dans des conditions différentes de celles qui sont préconisées, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Il en va ainsi en cas de mauvaise utilisation, en cas de détérioration ou d'accident (choc, chute, négligence,...) ou défaut de surveillance, défaut d'entretien du Matériel par le Client.

En outre, toute usure normale du Matériel n'est pas couverte par la garantie contractuelle.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement du Matériel. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.

Le remplacement du Matériel ou pièces n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

## **ARTICLE 9. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un Cas de Force Majeure.

En Cas de Force Majeure, la Société préviendra le Client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant la Société et l'Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement.

Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par la Société et le Client pourra être résolu de plein droit par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résolution prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé réception dénonçant ledit contrat de vente.

#### **ARTICLE 10. RESOLUTION DU CONTRAT**

Outre les cas de résolution de plein droit prévus dans les présentes C.G.V, le présent contrat sera résolu de plein droit et sans intervention du juge en cas d'inexécution par le Client des obligations suivantes :

- ✓ Le non-paiement d'une ou plusieurs factures à leur échéance,
- ✓ En cas d'atteinte au droit de propriété de la Société sur le Matériel
- ✓ Le non-respect par le Client de l'obligation d'être assuré pour le Matériel jusqu'au paiement complet du prix.

La résolution du présent contrat prendra effet de plein droit sans qu'il soit nécessaire de la faire constater ou ordonner en justice par une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au client.

#### **ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT**

##### *11.1. Prévalence des documents*

En cas de contradiction entre les dispositions des différents documents constituant le Contrat, la prévalence des documents est définie par l'ordre indiqué au deuxième paragraphe du préambule des présentes Conditions générales de Vente.

##### *11.2. Validité du Contrat en cas de clauses nulles et non avenues*

Si l'une des dispositions du Contrat est considérée comme nulle en application de la législation ou déclarée nulle par décision de justice ou acte administratif, ou si elle devient illégale, non valide ou inapplicable, à quelque égard que ce soit, les autres dispositions seront dissociées et demeureront inchangées. En conséquence, elles ne seront pas altérées et demeureront pleinement valides et en vigueur.

##### *11.3. Tolérance*

Le fait pour La Société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes C.G.V, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de ces clauses.

##### *11.4. Clause attribution de compétence*

DE CONVENTION EXPRESSE, TOUT DIFFEREND AU SUJET DE L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET PLUS GENERALEMENT DU CONTRAT, CONCERNANT LEUR INTERPRETATION OU DE LEUR EXECUTION SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE.

#### *11.5. Droit applicable*

Le droit applicable au Contrat, ainsi qu'aux relations entre les Parties du Contrat qui y découlent de celui-ci, est le droit français.

Dans le cas où les présentes conditions générales et plus généralement le Contrat seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte rédigé en français fera foi en cas de litige.

#### **ARTICLE 12. INFORMATIQUES ET LIBERTES**

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandés au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de La Société chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant.